

S-487 RÉCLAMATIONS POUR DOMMAGES AUX FOYERS PARTAGE



Dans le présent document, les mots de genre masculin désignent toute personne.

Version 2 le 19 novembre 2009

(auparavant RF-36)

Politique

Préambule

Les personnes-ressources de foyers partage ne doivent pas se voir pénaliser financièrement pour l'hébergement d'adultes. Toutefois, Valoris n'est pas automatiquement responsables de pertes occasionnées par des dommages ou des vols commis à la propriété et aux possessions des personnes-ressources par les adultes placés.

Un adulte qui commet un vol ou cause délibérément des dommages aux biens des personnes-ressources de foyers partage devrait rembourser au complet ou en partie les montants encourus. L'intervenant de l'adulte s'assurera que des mesures de réparation ou de remboursement total ou partiel soient discutées avec l'adulte et les personnes-ressources.

Politique

Valoris pourra étudier une demande de paiement *ex gratia* lorsque la personne-ressource aura épuisé toutes ses sources possibles de recouvrement. Cette demande ne doit pas s'ajouter à la protection normalement disponible aux personnes-ressources par leurs assurances ou encore pour combler la différence à la franchise prévue par l'assurance.

La personne-ressource devra démontrer qu'elle a pris toutes les mesures requises pour prévenir une telle situation.

Une décision de Valoris pour rembourser des dommages ou des pertes, favorable ou non, ne constitue pas un précédent ni une reconnaissance de la responsabilité de Valoris.

Procédure

1. Mesures à prendre par les personnes-ressources pour prévenir le vol et le dommage à leur propriété

- les personnes-ressources doivent offrir en tout temps une supervision raisonnable et adéquate aux adultes hébergés;
- les personnes-ressources prennent des précautions raisonnables pour s'assurer que les sommes d'argent, les objets de valeur et fragiles soient placés hors de la portée des adultes;
- les personnes-ressources doivent garder leur clé d'automobile hors de la portée des adultes;

- les personnes-ressources protègent leurs propriété et possessions personnelles en acquérant une assurance contre le vol et les dommages. Une preuve de cette assurance devra être remise à Valoris. Valoris recommande l'inclusion des clauses « Tous les risques, tout péril (*All risks and perils*) » pour l'assurance de l'automobile ainsi qu'une clause de remboursement du coût du remplacement plutôt que de la valeur dépréciée pour toutes autres possessions. Les objets de grande valeur tels que bateau, bijoux, peintures, fourrures doivent être assurés par une assurance supplémentaire. Les personnes-ressources doivent aviser leur courtier d'assurance qu'ils sont ressources de foyer partage pour Valoris. Si la compagnie d'assurance avise les personnes-ressources qu'elle ne protège pas contre les dommages et vols commis par un adulte placé, les personnes-ressources doivent exiger que ce refus leur soit communiqué par écrit et en remettre une copie à Valoris;
- les personnes-ressources seront avisées avant le placement si un adulte a des antécédents de vol ou de comportement destructeur; à ce moment, la personne-ressource et l'intervenant de l'adulte discuteront de mesures supplémentaires à mettre en oeuvre pour assurer sa supervision.

2. Réclamation

La personne-ressource doit informer l'intervenant de l'adulte ou, en son absence, son superviseur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un vol ou dommage causé par un adulte placé. Avant de porter plainte à la police, la personne-ressource doit en discuter avec l'intervenant de l'adulte. La décision de la personne-ressource sera respectée par Valoris.

L'intervenant de l'adulte doit vérifier les dommages encourus (et prendre des photos, s'il y a lieu) dans les 24 heures après avoir été avisé par la personne-ressource.

Les personnes-ressources doivent communiquer avec leur courtier d'assurances pour toute réclamation au-delà de 100 \$.

Les personnes-ressources soumettront une demande écrite au superviseur par le biais de l'intervenant de l'adulte ou des ressources selon la nature de la réclamation. La demande doit inclure :

- Le nom de l'adulte impliqué, la date où les personnes-ressources ont avisé Valoris de la situation, le nom de l'employé;
- Date de l'incident, circonstances, la supervision offerte;
- Description des dommages (photos) et deux (2) estimations professionnelles du coût de remplacement;
- La date de l'avis à leur courtier d'assurance et sa réponse.

Le superviseur étudiera la demande et avisera l'intervenant de sa décision relativement à la demande de remboursement et ce dernier la transmettra à la personne-ressource du foyer partage.

Toute réclamation dépassant les délais prévus de cinq (5) jours ouvrables par la politique de remboursement des dépenses des personnes-ressources sera automatiquement refusée par Valoris.

Définitions

Personnes ressources : Les adultes responsables de la personne accueillie en foyer partage.

Ex gratia : Constitue un large pouvoir discrétionnaire pour une autorité publique dans l'évaluation d'une demande d'indemnité qu'elle pourrait accorder comme mesure d'équité, à la pure discrétion de l'administration et le refus de consentir une telle indemnisation ne semble pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire (tiré de la chronique juridique, novembre 2008)